



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais
Septembre 2012

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 4 - 13 septembre 2012

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (désignée ci-après sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 4 au 13 septembre 2012.

La liste des membres de la Commission du Code est reproduite à l'Annexe I.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Monique Eloit a ouvert la réunion de la Commission du Code en souhaitant tout particulièrement la bienvenue aux Membres assistant à cette réunion pour la première fois. La Docteure Monique Eloit a rappelé tout ce qu'avait apporté le Docteur Stuart Hargreaves à l'OIE et la Commission a marqué une minute de silence en son honneur.

La Commission du Code a examiné les documents figurant à l'ordre du jour et reprenant les commentaires que les Pays Membres avaient fait parvenir avant le 3 août 2012, et a modifié en conséquence les textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « Code terrestre »). Les modifications opérées sont présentées en annexes au présent rapport et sont repérées selon la procédure habituelle par un double soulignement et les suppressions de texte par des caractères barrés. Dans les Annexes XIII (chapitre 6.9.) et XXIV (chapitres sur les maladies des abeilles), les amendements décidés lors de la présente réunion (septembre 2012) sont mis en évidence par un **surlignage coloré** afin de pouvoir les distinguer de ceux apportés avant la 80^e Session générale de l'OIE tenue en mai 2012.

Les Pays Membres doivent prendre note que, sauf indication contraire, les textes soumis pour commentaires sont présentés pour être proposés pour adoption lors de la 81^e Session générale de l'OIE de mai 2013. En fonction des commentaires reçus pour chaque texte, la Commission du Code déterminera quels textes seront proposés pour adoption en mai 2013 dans le rapport de sa réunion de février 2013.

La Commission du Code encourage vivement les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport. Ces commentaires doivent être présentés sous la forme de propositions spécifiques de modifications de texte, avec justifications scientifiques à l'appui. Il est demandé d'identifier le nouveau texte proposé par un « double soulignement » et les suppressions avec des « caractères barrés ». Les Pays Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique « suivi des modifications » dont on peut disposer avec un logiciel de traitement de texte parce que les changements proposés peuvent ne plus apparaître lorsque les commentaires des Pays Membres sont regroupés pour préparer les documents de travail pour la réunion de la Commission du Code. Les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au Siège de l'Organisation avant le 18 janvier 2013 afin qu'ils soient examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2013.

Tous les commentaires doivent être adressés au Service du commerce international de l'OIE : trade.dept@oie.int.

A. RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR GENERAL

Lors de la deuxième semaine de réunion, le Docteur Vallat a rencontré la Commission pour examiner certains sujets importants, tels que :

1. Clarification du rôle du *Code terrestre*

Le Docteur Alejandro Thiermann a informé le Docteur Vallat que la Commission du Code a proposé d'adapter le texte du Guide pour l'utilisation du *Code terrestre* afin de clarifier le rôle de cet ouvrage comme le demandaient les Membres. Le Docteur Vallat a recommandé de faire preuve d'une grande prudence et d'éviter toute rédaction qui limiterait le champ d'application de ses dispositions. Selon les pratiques établies à l'OIE, tous les textes figurant dans le *Code terrestre* ou le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « *Code aquatique* ») sont des normes ; tous les autres documents faisant l'objet d'une publication sont considérés comme étant des lignes directrices ou des recommandations. Le Docteur Vallat a également considéré qu'il fallait favoriser le recours à l'équivalence. À la lumière du commentaire d'un Membre sur l'harmonisation de la nomenclature utilisée dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (désigné ci-après sous le nom de « *Manuel terrestre* »), le Docteur Vallat a souligné l'importance de la collaboration entre les Commissions élues.

2. Proposition de supprimer des maladies animales de la liste

Le Docteur Thiermann a présenté l'approche que la Commission du Code avait proposé de suivre pour supprimer de la liste OIE certaines maladies animales (voir discussion dans la Partie D, Point 5). Le Docteur Vallat a accepté l'idée que les Pays Membres devraient être invités à faire part des commentaires de leurs experts sur la nouvelle liste proposée des maladies devant faire l'objet d'une notification.

3. Maladies des abeilles mellifères

Le Docteur Thiermann a félicité le Groupe ad hoc pour le travail accompli et a recommandé que la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après sous le nom de « Commission scientifique ») le convoque régulièrement afin de surveiller la santé des abeilles mellifères et les progrès en matière de diagnostic au niveau mondial afin de s'assurer que les recommandations du *Code terrestre* sont toujours d'actualité.

4. Diffusion des documents aux Membres de l'OIE

Le Docteur Thiermann a rappelé la différence de vues en matière de diffusion des rapports existant entre la Commission scientifique et la Commission du Code. Il a demandé au Docteur Vallat d'envisager que l'OIE diffuse les rapports de la Commission scientifique sous forme de documents au format MSWord, en harmonie avec le format adopté pour les rapports de la Commission du Code afin d'en faciliter l'examen par les Pays Membres. Le Docteur Vallat a apporté son soutien à cette proposition.

5. Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants et Groupe ad hoc sur la peste porcine classique.

Le Docteur Thiermann a fait un résumé des travaux de la Commission du Code sur ces sujets importants et a informé le Dr Vallat que la Commission attendait avec impatience de pouvoir examiner les rapports de ces Groupes.

6. Proposition de nouveau chapitre sur le contrôle des maladies

Le Docteur Thiermann a indiqué que la Commission du Code avait reçu du Service scientifique et technique de l'OIE un rapport émanant du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie comportant une proposition de nouveau chapitre destiné au *Code terrestre* sur le contrôle des maladies ayant reçu l'aval de la Commission scientifique. La Commission du Code n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner correctement.

7. Réunion conjointe de la Commission du Code et de la Commission scientifique

Le Docteur Thiermann a fait savoir que le Service du commerce international et le Service scientifique et technique avaient pris des mesures pour faire en sorte que les deux Commissions tiennent des séances de travail simultanées. Le Docteur Vallat a considéré que s'il n'était pas possible que les deux réunions se tiennent au même moment, la Commission scientifique devrait se réunir avant la Commission du Code.

8. Peste bovine

Le Docteur Vallat a souligné l'importance de poursuivre les travaux sur l'éradication de la peste bovine à l'échelle mondiale, incluant l'obligation nouvelle pour les pays d'envoyer tous les ans une notification en cas de séquestration du virus de la peste bovine ou de matières en contenant.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté figure à l'Annexe II.

Une liste des abréviations utilisées dans le rapport est présentée en Annexe III.

C. RÉUNION CONJOINTE DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODE ET DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Le Bureau de la Commission du Code a rencontré le Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission scientifique, le 3 septembre 2012. Le rapport de la réunion figure en Annexe IV.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES PAYS MEMBRES ET TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS CONCERNÉS

Point 1. Commentaires généraux des Pays Membres de l'OIE

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission du Code a examiné les recommandations des Membres favorables à inclure un texte d'introduction expliquant les différents objectifs du *Code terrestre* par exemple en matière d'échanges commerciaux, de contrôle et de gestion des maladie et de sécurité sanitaires des denrées alimentaires d'origine animale pendant la phase de production. Il a été décidé d'adapter à cet effet le Guide de l'utilisation du *Code terrestre* (situé entre la préface et le Glossaire). Un texte révisé sera examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2013 et les Membres seront invités à donner leur avis.

La Commission du Code a pris note des commentaires exprimés par un Membre qui souhaitait une plus grande harmonisation entre la terminologie employée dans le *Manuel terrestre* et celle utilisée dans le *Code terrestre* et a demandé au Service du commerce international de transmettre ces commentaires au Service scientifique et technique afin d'agir en conséquence.

La Commission du Code a évoqué les préoccupations d'un Membre au sujet du système WAHIS avec le Responsable du Service de l'Information sanitaire de l'OIE qui a accepté de fournir des précisions directement au Membre concerné.

Point 2. Sujets horizontaux

(a) Évolution du *Code terrestre* pour traiter de la faune sauvage

Des commentaires sur le document portant sur la politique de l'OIE en matière de faune sauvage ont été reçus de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union européenne et du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine.

La Commission du Code a réitéré son intention de mettre à jour le *Code terrestre* de façon mesurée, en procédant maladie par maladie et en incluant des références à la faune sauvage s'appuyant principalement sur l'importance épidémiologique des espèces de la faune sauvage par rapport à la maladie, comme cela est précisé dans le document.

Sur cet important sujet de portée transversale, la Commission du Code a pris note des nombreux commentaires exprimés par les Membres qui ont été transmis au Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages ainsi qu'à la Commission scientifique afin qu'ils puissent les examiner. La Commission du Code a recommandé que ce sujet soit étudié par les Services compétents de l'OIE (service du commerce international, service scientifique et technique et service de l'information sanitaire) ainsi que par les deux Commissions élues (Commission scientifique et Commission du Code) dans l'objectif de finaliser la politique de l'OIE visant à introduire la faune sauvage dans le *Code terrestre*. La Commission du Code attend de recevoir des indications de la part du Groupe de travail sur les animaux sauvages et de la Commission scientifique qu'elle pourra examiner en février 2013.

Point 3. Glossaire

Des commentaires ont été reçus du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'épidémiologie, du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires ainsi que du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance.

La Commission du Code a examiné les recommandations entérinées par la Commission scientifique figurant dans le rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie qui s'est tenue du 6 au 8 mars 2012. La Commission du Code a accepté la modification proposée pour le terme « surveillance » dans le Glossaire mais n'a pas considéré nécessaire de modifier le terme « surveillance spécifique » étant donné que le texte actuel convient parfaitement.

Sur le conseil du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance et avec le soutien de la Commission scientifique (voir Partie D, Point 9), la Commission du Code a proposé d'ajouter les deux nouvelles définitions suivantes dans le Glossaire :

« On entend par médicament vétérinaire tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou appliqué chez l'animal. » et

« On entend par bonnes pratiques de fabrication, des méthodes de fabrication et de contrôle contribuant à assurer la qualité d'un produit. »

La Commission du Code a également proposé de modifier la définition d'organisme statutaire vétérinaire selon la proposition du Groupe ad hoc sur l'évaluation des services vétérinaires (voir Partie D, Point 6).

Le Glossaire amendé est joint en annexe V pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 4. Notification de maladies et d'informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

Le Siège de l'OIE a présenté une proposition de modification de texte du chapitre 1.1. afin de mieux harmoniser le *Code terrestre* et le *Code aquatique*. La Commission du Code a accepté plusieurs propositions de modification tout en en rejetant d'autres considérant que le texte existant du *Code terrestre* était correct même s'il différait légèrement de celui du *Code aquatique*.

Au point 2 de l'article 1.1.3., la Commission du Code a proposé de supprimer « par télécopie ou courrier électronique ». Toujours pour ce point, la Commission du Code a examiné et accepté la proposition de remplacer « passage à l'état endémique » par « la situation soit suffisamment stabilisée ».

À l'article 1.1.4., la Commission du Code a remplacé « territoire » par « pays » et « OIE » par « Siège ».

La Commission du Code a proposé de supprimer les articles 1.1.5. et 1.1.6. étant donné que le texte était, en partie, frappé d'obsolescence et que, de toute façon, ces articles portent sur l'organisation du travail au sein du Siège de l'OIE.

La Commission du Code a invité la Commission du Code sanitaire pour les animaux aquatiques à examiner d'autres amendements à apporter au texte dans le but de parvenir à une meilleure harmonisation entre les deux *Codes*.

Le chapitre 1.1. révisé est joint en annexe VI pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 5. Critères d'inscription des maladies sur la liste OIE (chapitre 1.2.)

(a) Révision de la liste des maladies proposée par le Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes

La Commission du Code a examiné le projet d'arbre de décision du Groupe ad hoc et en a proposé une version révisée afin de clarifier le processus à suivre pour l'inscription d'une maladie sur la liste OIE.

La Commission du Code a noté que la propagation internationale de la maladie par des vecteurs n'est pas prise en compte dans la décision de faire figurer une maladie sur la liste, par opposition à la propagation de l'agent pathogène par le biais d'animaux vivants, de leurs produits et de vecteurs passifs (voir point 1 de l'article 1.2.2.).

La Commission du Code a pris en compte toutes les propositions de maladie devant figurer sur la liste émanant du Groupe ad hoc. Compte tenu de la recommandation de la Commission scientifique à propos de l'importance zoonotique de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, la Commission du Code s'est interrogée sur la proposition faite de supprimer cette maladie de la liste.

La Commission du Code a également pris note des objections présentées par la Commission scientifique de supprimer de la liste l'encéphalite à virus Nipah. Ce virus est connu pour se propager à l'échelon international par le biais des échanges commerciaux de suidés destinés à l'abattage et au moins une fois, il a causé des infections chez l'homme de par leur exposition au travail : la Commission du Code s'est donc interrogée sur la proposition de supprimer cette maladie de la liste.

Quant à la proposition de supprimer de la liste la cysticercose porcine (*Taenia solium*), une zoonose majeure négligée, la Commission du Code a estimé que les arguments justifiant l'inscription sur la liste de la trichinellose s'appliquaient tout autant à la cysticercose : la question est donc de savoir si l'approche adoptée pour ces deux maladies est logique.

Pour la treblante, la Commission du Code a noté que la plage de morbidité indiquée (2 - 30%) était très large. Si 30 % d'un troupeau sont affectés, la morbidité est considérée comme significative. Des pays en sont exempts et la maladie peut facilement se transmettre aux moutons à la faveur des échanges commerciaux. La Commission du Code a considéré que la proposition de supprimer cette maladie de la liste devait faire l'objet d'autres avis émanant des Membres de l'OIE.

Pour la leptospirose, la Commission du Code a noté la recommandation d'un Laboratoire de référence de l'OIE en faveur de répertorier certains sérovars mais a considéré que le critère qu'au moins un pays en soit exempt n'était pas satisfait. La Commission du Code a renvoyé cet avis au Groupe ad hoc.

La Commission du Code a noté pour la septicémie hémorragique que la propagation internationale par le biais d'animaux vivants se produisait et que la maladie était répertoriée par la FAO comme une maladie transfrontalière (Site internet de la FAO: <http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/diseases.asp>). La Commission du Code s'est interrogée sur la proposition de supprimer cette maladie de la liste.

Le Docteur Karim Ben Jebara, Chef du Service de l'information sanitaire, s'est joint à la Commission du Code pour examiner la proposition de révision des maladies figurant sur la liste de l'OIE.

En conclusion, la Commission du Code a décidé de demander aux Membres ayant une expérience portant sur une des maladies proposées comme devant être supprimées de la liste de réagir aux propositions du Groupe ad hoc et s'il n'y a pas de soutien pour rayer ces maladies de la liste, d'apporter des informations scientifiques en rapport avec les critères de l'OIE justifiant le maintien de ces maladies dans la liste.

La Commission du Code a invité les Pays Membres à examiner le rapport du Groupe ad hoc tel qu'il figure en annexe VII afin de pouvoir y apporter des commentaires. La Commission présentera une nouvelle mouture du chapitre 1.2. accompagnée d'une liste révisée des maladies à l'issue de l'examen des commentaires en février 2013.

(b) Maladies des abeilles figurant sur la liste de l'OIE

La Commission du Code a accepté les recommandations du Groupe ad hoc sur les maladies des abeilles qui a examiné la liste des maladies des abeilles en fonction des critères révisés et a conclu que la liste ne devait pas être modifiée.

Point 6. Appui aux services vétérinaires

(a) Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

Des commentaires ont été reçus de la FAO, de l'Union européenne, du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation des Services vétérinaires (Groupe ad hoc sur le PVS) et du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire.

La Commission du Code a accepté la proposition du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires de modifier comme suit la définition de l'organisme statutaire vétérinaire:

L'organisme statutaire vétérinaire désigne l'organisme autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

Les commentaires des Membres sur l'alinéa 3(b) de l'article 3.2.6. ont été acceptés et le texte a été modifié en conséquence. L'alinéa 5 (a) (v) de l'article 3.2.14. a également été amendé pour être en phase avec la modification de l'alinéa 3 (b) de l'article 3.2.6.

La Commission du Code n'a pas accepté les recommandations de transférer des parties du texte du chapitre 3.2. au chapitre 3.4. : à la place, elle a transmis les commentaires de la FAO au Groupe ad hoc sur la législation vétérinaire en demandant de s'assurer que les points soulevés par la FAO avaient bien été traités au chapitre 3.4.

Concernant l'article 3.2.12., la Commission du Code a accepté la plupart des modifications de texte recommandées par le Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel permettant d'avoir un texte plus concis et plus clair.

Concernant l'article 3.2.14., la Commission du Code a entériné les recommandations du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire concernant l'ajout de « sujets d'enseignement post-universitaire et de formation continue » à l'alinéa 2 (a) (vi) mais n'a pas accepté d'inclure un supplément de texte comme les adresses des documents sur le site internet de l'OIE, étant donné que cela ne correspondait pas à la pratique établie.

La version révisée du chapitre 3.2. est joint en annexe VIII pour recueillir les commentaires des Membres.

(b) Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)

Des commentaires ont été reçus de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Union européenne.

Compte tenu du fait que le Groupe ad hoc sur la législation vétérinaire tiendra sa prochaine réunion du 25 au 27 septembre, la Commission du Code a renvoyé les commentaires de la FAO et de l'Union européenne au Groupe afin qu'il les examine. Les recommandations du Groupe ad hoc seront examinées par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2013.

(c) Rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires

(i) Sixième édition de *Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires*

La Commission du Code a pris note de la mise à jour de l'édition de l'*Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires*.

(ii) Maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale (chapitre 6.3.)

Une proposition émanant du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires n'a pas été retenue, la Commission du Code n'étant pas d'accord avec l'argumentaire présenté.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en annexe XXXII à titre d'information.

Point 7. Semences et embryons

(a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et la Commission du Code a également reçu des commentaires d'un expert.

La Commission du Code a noté le soutien apporté par un Membre à l'élaboration d'un nouveau chapitre sur la semence d'équidés. La Commission du Code a cherché à obtenir un avis auprès d'un expert pour examiner ce point lors de la prochaine réunion de février.

Le commentaire présenté par un Membre et portant sur le point 2 de l'article 4.6.3. a été envoyé à un expert pour avis.

Des modifications à apporter aux points 3 et 4 de l'article 4.6.7. proposées par un Membre ont été acceptées avec une modification d'ordre rédactionnel.

(b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie.

La proposition de faire passer la tremblante du mouton de la catégorie 1 à la catégorie 4 dans l'article 4.7.14. n'a pas été acceptée, car cette liste reprend les catégories de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) telles qu'elles ont été définies par cette organisation à partir d'un processus rigoureux revu par des pairs.

Les versions révisées des chapitres 4.6. et 4.7. sont jointes en annexe IX pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 8. Mesures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles (chapitre 6.4.)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

Suite à un commentaire, la Commission du Code a enlevé la phrase sur la résistance aux agents antimicrobiens de l'alinéa (o) du point 2 de l'article 6.4.5. pour la mettre au point 1, nouvel alinéa (f).

Voir également le point 1 de l'ordre du jour concernant la réponse au commentaire général.

Le chapitre 6.4. révisé est joint en annexe X pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 9. Résistance aux agents antimicrobiens

(a) Travaux de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, Adjointe au chef du Service scientifique de l'OIE, a présenté les activités en cours de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Elle a rappelé à la Commission du Code que les chapitres 6.7 et 6.8. révisés avaient été adoptés lors de la Session générale tenue en mai 2012 et qu'une directive révisée sur les méthodologies de laboratoires pour les épreuves de susceptibilité bactérienne aux agents antimicrobiens avait été ajoutée à la toute dernière édition du *Manuel terrestre*. Le Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance avait examiné, lors de sa quatrième réunion de juillet 2012, les commentaires des Membres portant sur le chapitre 6.9. et avait commencé la mise à jour de la liste des agents microbiens ayant une importance vétérinaire (http://10.0.0.112/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/OIE_list_antimicrobials.pdf). Ce Groupe examinera, lors de sa prochaine réunion de décembre 2012, les commentaires des Membres en matière d'évaluation des risques, finalisera la mise à jour du chapitre 6.10. et terminera son travail sur la liste précitée.

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a informé la Commission du Code que l'OIE travaille en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et la FAO sur la résistance aux agents antimicrobiens qui est un sujet prioritaire dans la stratégie tripartite OIE/FAO/OMS.

Le Service scientifique et technique de l'OIE a pratiquement achevé un second cycle de formation pour les Points Focaux, l'accent étant mis sur la coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH) ainsi que sur la résistance aux agents antimicrobiens.

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a précisé à la Commission du Code que l'OIE avait diffusé un questionnaire aux Membres de l'OIE sur le contrôle des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux. Le taux de participation élevé (133 pays ont répondu) a été très satisfaisant. Les résultats de ce questionnaire seront analysés avant d'être présentés à la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, « Solidarité internationale dans la lutte contre l'antibiorésistance », qui se tiendra du 13 au 15 mars 2013 à Paris (consulter le site suivant : http://www.oie.int/fr/F_AMR2013/introduction.htm).

L'OIE accueille un Symposium international sur les solutions alternatives aux antibiotiques, organisé par l'Association internationale pour la normalisation en biologie (Alliance for Biological Standardisation ou IABS) et le Ministère américain de l'agriculture, du 25 au 28 septembre 2012 (<http://www.alternativestoantibiotics.org/>).

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a porté à l'attention de la Commission la publication récente du Volume 31 (1) de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE sur « l'antibiorésistance en santé animale et en santé publique ».

La Commission du Code a encouragé les Membres de l'OIE à examiner les informations en matière de résistance aux agents antimicrobiens qui figurent à un nouvel emplacement dédié à cette question sur le site internet de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/produits-veterinaires/antimicrobiens/>) et qui comporte un lien avec le site internet de l'OMS.

(b) Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances (chapitre 6.6.)

Suite aux recommandations du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance entérinées par la Commission scientifique, la Commission du Code a proposé d'ajouter :

« Ces chapitres doivent être lus parallèlement aux normes, codes de bonnes pratiques et directives élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sur les antibiorésistances. »

De plus, les mots « dans son intégralité » ont été ajoutés avant secteur animal pour bien indiquer que les recommandations de l'OIE en matière d'utilisation des agents antimicrobiens et d'antibiorésistance s'appliquent à tous les animaux couverts par le *Code terrestre* et non pas seulement à ceux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

La Commission du Code n'a pas accepté plusieurs définitions « d'usage thérapeutique » et « d'usage non thérapeutique » proposées par le Groupe ad hoc, car elles n'étaient pas considérées nécessaires pour le moment.

La Commission du Code a accepté d'ajouter la définition suivante dans le Glossaire: « On entend par bonnes pratiques de fabrication, des méthodes de fabrication et de contrôle contribuant à assurer la qualité d'un produit. »

Le chapitre 6.6. révisé est joint en annexe XI pour recueillir les commentaires des Membres.

(c) Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

Le premier commentaire a fait l'objet d'un avis de la Commission scientifique qui a estimé que ce commentaire devrait être examiné par un groupe ad hoc qui se réunirait spécialement à cet effet à une date ultérieure.

Suite aux commentaires présentés par les Membres, un nouveau point 6 a été ajouté à l'article 6.7.2. et un nouvel alinéa (e) a été ajouté au point 1 de l'article 6.7.3.

Le chapitre 6.7. révisé est joint en annexe XII pour recueillir les commentaires des Membres.

(d) Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.9.)

La Commission du Code a examiné les rapports des réunions de décembre 2011 et de juillet 2012 du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance entérinés par la Commission scientifique.

L'OIE a reçu des commentaires des pays suivants : Australie, Canada, Chili, Mexique et États-Unis d'Amérique (examinés lors de la réunion de décembre du Groupe ad hoc) ainsi que de l'Argentine, de la République populaire de Chine, de Cuba, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (examinés lors de la réunion de juillet).

La Commission du Code a noté que le rapport de la réunion de juillet 2012 du Groupe ad hoc serait communiqué aux Membres sous forme d'annexe au rapport de la réunion d'août 2012 de la Commission scientifique.

La Commission n'a pas accepté de modifier la définition d'*Autorité compétente* comme le proposait le Groupe ad hoc, étant donné que la définition actuelle (ainsi que la définition d'autorité vétérinaire) fait référence à tout ce qui est traité dans le *Code terrestre* et qu'il n'y a pas besoin de faire explicitement référence à une autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Il a été proposé d'inclure dans le Glossaire la définition suivante pour « médicaments vétérinaires : « On entend par médicament vétérinaire tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou appliqué chez l'animal. » La Commission du Code a précisé que cette définition était utilisée par le programme VICH et avait été entérinée par la Commission scientifique.

Plusieurs amendements ont été apportés au texte de l'article 6.9.3., afin d'utiliser correctement les concepts et les termes définis dans le *Code terrestre* ce qui veut dire que le terme « autorités réglementaires » doit être remplacé par « autorité compétente » dans cet article et tout au long du chapitre. En outre, la Commission du Code a supprimé plusieurs références aux directives VICH, la référence donnée au point 4 de l'article 6.9.3 ayant été jugée suffisante.

Suite aux commentaires des Membres, la Commission du Code a apporté plusieurs amendements au texte afin de clarifier les aspects portant sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Le chapitre 6.9. révisé est joint en annexe XIII pour recueillir les commentaires des Membres.

(e) Appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois, de l'Union européenne et du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine.

Tous ces commentaires ont été transmis au Groupe ad hoc afin qu'il les examine lors de sa réunion de décembre 2012. Le rapport du Groupe et les recommandations de la Commission scientifique seront examinés par la Commission du Code en février 2013.

Point 10. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.11.)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne.

La Commission du Code a proposé d'inclure un nouveau texte : « source d'approvisionnement en conformité avec l'article 7.8.7. » dans l'article 6.11.1.

Le chapitre 6.11. est joint en annexe XIV pour recueillir les commentaires des Pays Membres.

Point 11. Bien-être animal

(a) Groupe de travail sur le bien-être animal – Rapport de la réunion de juin 2012

La Commission du Code a pris note du programme de travail du Groupe de travail sur le bien-être animal pour la période 2012 - 2013 avec les révisions faites lors de la réunion de juin 2012.

La Commission a considéré que les systèmes de production animale avaient une priorité majeure en matière d'élaboration des normes pour 2012 - 2013 et a invité les membres de l'OIE à faire des commentaires sur la proposition du Groupe de travail précité d'élaborer une norme sur le bien-être des animaux de trait.

Le rapport du Groupe ad hoc est joint en annexe XXXIII à titre d'information.

(b) Proposition de nouveau chapitre sur le bien-être des poulets de chair et les systèmes de production animale (chapitre 7.X.)

La Commission du Code a examiné un projet de chapitre révisé résultant d'une consultation par voie électronique menée en juillet et août 2012 par le Groupe ad hoc sur le bien-être des poulets de chair et les systèmes de production animale.

La Commission du Code a comparé ce texte avec celui du chapitre 7.9. récemment adopté (en mai 2012) sur le bien-être des bovins à viande et les systèmes de production animale afin d'avoir dans toute la mesure du possible une bonne harmonisation dans la façon de traiter les mêmes concepts.

Le texte de l'annexe XV présente, de façon annotée, les modifications apportées au document depuis sa présentation à l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2011.

La définition principale de poulets de chair a été modifiée comme suit « oiseaux de l'espèce *Gallus gallus* élevés pour la production commerciale de viande. Les poules de basse-cour et les troupeaux de village sont exclus. »

Les définitions de « système de stabulation en cage », « système à litière accumulée » et « système de stabulation à sol en caillebotis » ont été supprimées, aucun de ces termes n'étant utilisé dans le texte.

Le texte explicatif inséré à l'article 7.X.3. pour expliquer les termes « systèmes complètement abrités », « systèmes partiellement abrités » et « systèmes totalement à l'extérieur » a été modifié pour le rendre plus clair et plus précis et l'ensemble de ces trois points a été déplacé pour figurer à l'article 7.X.2. intitulé « Champ d'application ». La Commission du Code a apporté plusieurs amendements au texte de ce chapitre afin d'enlever les détails superflus concernant les types de poulaillers.

La Commission du Code a eu des échanges portant sur l'importance de conserver, pour l'information des Membres, les références scientifiques qui disparaîtront de ce chapitre après son adoption et pourront être incluses dans un document intitulé « Références scientifiques du chapitre 7.X » et placées sur la page Bien-être animal du site internet de l'OIE.

La Commission du Code a modifié en plusieurs endroits l'article 7.X.5. intitulé « Recommandations » afin de rendre le texte plus clair et avoir une meilleure cohérence.

Le titre « Environnement social » a été remplacé par « Prévention du piquage de plumes et du cannibalisme », pour refléter davantage le contenu de l'alinéa 2.7. La Commission du Code a également modifié le texte pour indiquer clairement que l'époinçage thérapeutique du bec devait se faire en dernier recours lorsque les autres stratégies pour faire face à ce problème ont échoué, ceci conformément à ce qui est énoncé à l'alinéa 2.12., qui précise que les procédures douloureuses, y compris l'époinçage du bec ne doivent pas être systématiquement pratiquées.

Le chapitre 7.X. est joint en annexe XV pour recueillir les commentaires des Membres.

(c) Commentaires des Membres sur les chapitres 7.1., 7.8. et 7.9.

Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal et de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW).

Suite aux commentaires du Groupe de travail sur le bien-être animal, la Commission du Code a ajouté un nouveau point à l'article 7.1.4. comme suit : « Les animaux choisis pour être introduits dans de nouveaux environnements doivent être adaptés au climat local et pouvoir s'adapter de façon satisfaisante aux maladies, parasites et alimentations locaux. »

Afin de tenir compte du commentaire formulé par un Membre, la Commission a clarifié le point 5 de l'article 7.1.4., et remplacé « espaces confinés » par « pour les animaux stabulés ».

Les propositions émanant d'une organisation et visant à ajouter des éléments aux principes de base ont été renvoyées au Groupe de travail sur le bien-être animal afin qu'il donne un avis que la Commission pourrait examiner lors de sa réunion de février 2013.

Le chapitre 7.1. est joint en annexe XVI pour recueillir les commentaires des Membres.

Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement (chapitre 7.8.)

Des commentaires ont été reçus du Canada et de l'Union européenne.

À l'article 7.8.10. intitulé « Transport », la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les termes suivants « la durée du transport doit être aussi courte que possible (etc.) », car cela est déjà pris en compte au point 8 de l'article 7.8.7.

La Commission du Code a suivi les recommandations des Membres lors de la 80^e Session générale (2012) et a ajouté un nouveau texte au premier paragraphe qui fait référence aux dispositions générales présentées aux chapitres 7.3. et 7.4. La Commission a également ajouté un texte pour tenir compte du fait que les animaux utilisés pour la recherche et l'enseignement peuvent parfois être amenés à être transportés même si cela porte atteinte à leur bien-être du fait de leur utilisation réelle ou envisagée pour la recherche scientifique.

Le chapitre 7.8. révisé est joint en annexe XVII pour recueillir les commentaires des Membres.

Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande (chapitre 7.9.)

Des commentaires ont été reçus d'Australie, du Canada, de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) et de l'Union européenne.

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et, étant donné que l'adoption de ce chapitre est récente puisqu'elle remonte au mois de mai 2012, a comparé ce texte avec la proposition de nouveau chapitre sur les poulets de chair figurant au chapitre 7.X. pour garantir, dans la mesure du possible, une bonne harmonisation dans la façon de traiter les mêmes concepts.

La Commission du Code a remplacé dans la version anglaise reported (notifié) par « recorded (consigné) » au point 3 de l'article 7.9.4., reconnaissant qu'il n'y avait pas lieu de notifier la mortalité dans ce contexte et qu'il n'était pas indiqué clairement à qui cette notification devait se faire. En réponse aux commentaires formulés par un Membre et une organisation internationale, l'expression « sauf si cela est absolument nécessaire » a été ajoutée à l'alinéa 1 (b) de l'article 7.9.5.

En réponse aux commentaires formulés par un Membre et une organisation internationale, la Commission du Code a ajouté la phrase suivante : « Les bovins doivent avoir accès, dans la mesure du possible, à une aire recouverte de litière » à l'alinéa 2 (f) de l'article 7.9.5.

La référence de ce texte est l'Avis scientifique sur le bien-être des bovins élevés pour la production de viande et le bien-être dans les systèmes d'élevage intensif de veaux (Scientific Opinion on the welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems). EFSA Journal 2012;10(5):2669. 166 pp. doi:10.2903/j.efsa.2012.2669 (www.efsa.europa.eu/efsajournal).

Des commentaires avaient été présentés par un Membre et par une organisation internationale en faveur de l'ajout de recommandations portant sur le pâturage au piquet : la Commission du Code a donc examiné les divers systèmes de pâturage au piquet existant dans le monde. Cela peut aller des systèmes d'élevage intensifs qui sont abordés dans l'Avis scientifique de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) (<http://www.efsa.europa.eu/de/efsajournal/doc/2669.pdf>), aux systèmes d'élevage traditionnels où les animaux sont attachés avec des longes de bonne longueur leur permettant de paître en relative liberté. En conclusion, la Commission du Code a proposé d'ajouter le texte suivant à l'alinéa (i) du point 3 de l'article 7.9.5.

« En cas de détention à l'attache, les bovins doivent pouvoir se coucher, se tourner et se déplacer. »

La Commission du Code n'a pas ajouté de référence à l'article 7.1.4., comme le demandaient des Membres considérant que le chapitre 7.1. s'applique de façon générale à tous les autres chapitres de la section 7.

La Commission du Code tenant compte du commentaire formulé par un Membre a ajouté « incendie » à l'alinéa (h) sur les plans d'urgence.

Suite à la demande formulée par un Membre d'inclure des tableaux dans ce chapitre (sur les méthodes d'élevage et d'identification), la Commission du Code a confirmé son intention d'examiner l'ensemble des chapitres de la Section 7 et d'éliminer les tableaux contenant des informations détaillées, jugeant qu'ils seraient mieux à leur place sur le site internet de l'OIE dans le cadre de directives ou de recommandations plutôt que de figurer dans le Code.

La version révisée du chapitre 7.9., qui figure à l'Annexe XVIII, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires

(d) Chapitres 7.3., 7.5. et 7.6.

Des commentaires ont été reçus du Canada et de l'Union européenne (sur le chapitre 7.3.), des États-Unis d'Amérique du Pérou, de la Suisse et de l'Union européenne ainsi que de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) sur le chapitre 7.5. et des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne sur le chapitre 7.6.

La Commission du Code a repoussé l'examen de ces commentaires à la réunion de février 2013, date à laquelle le travail que doit entreprendre le Service du commerce international sera également examiné dans le but d'éliminer du *Code terrestre* toutes les informations qui sont par trop détaillées pour les faire apparaître sur le site internet de l'OIE sous forme de directives ou de recommandations.

(e) Informations sur la proposition de l'Organisation internationale de normalisation de rédiger des spécifications techniques en matière de bien-être animal

La Docteure Sarah Kahn a informé la Commission du Code de la décision de l'Organisation Internationale de normalisation (ISO) d'élaborer des spécifications techniques en matière de bien-être animal sur la base des dispositions figurant dans le *Code terrestre*. Ce travail doit se faire dans le cadre d'un accord officiel entre l'OIE et l'ISO, visant à faciliter et à renforcer la coopération et la collaboration pour tous les domaines d'intérêt commun, y compris dans le domaine des normes et recommandations internationales en matière de santé et de bien-être animal.

Lors des discussions préliminaires qui se sont déroulées entre l'OIE et l'ISO sur la proposition d'élaborer des spécifications techniques ISO sur le bien-être animal, les objectifs suivant ont été définis :

- encourager les opérateurs présents dans la chaîne alimentaire à respecter les normes de l'OIE sur le bien-être animal en relation avec les échanges commerciaux internationaux de denrées alimentaires d'origine animale ;
- encourager les gouvernements à appliquer les normes de l'OIE sur le bien-être animal en relation avec les échanges commerciaux internationaux de denrées alimentaires d'origine animale ;
- promouvoir l'harmonisation des normes de bien-être animal pour les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, et
- en proposant des spécifications ISO mondiales s'appuyant sur les normes de l'OIE, contribuer à empêcher la multiplication de schémas et de systèmes de certification privés avec les coûts qui y sont associés.

Ce travail se ferait dans le cadre du Comité technique 34 de l'ISO (Produits alimentaires), en respectant les procédures ISO d'élaboration des normes. La Docteure Sarah Kahn a précisé que l'ISO allait organiser une première réunion d'un Groupe de travail technique à Paris durant le mois d'octobre 2012. Le Service du commerce international assistera à cette réunion et fournira un compte rendu lors de la prochaine réunion de la Commission du Code.

La Commission du Code a examiné cette évolution. Les normes ISO constituant des références dans le cadre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (Accord TBT), la Commission a donc considéré que les spécifications techniques élaborées pourraient avoir un statut juridique en cas de litige relevant de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Point 12. Maladie d'Aujeszky (chapitre 8.2.)

Des commentaires ont été adressés par l'Afrique du Sud.

La Commission du Code a examiné ces commentaires mais a considéré que les dispositions concernant la maladie d'Aujeszky figurant dans le chapitre 8.2. étaient bien adaptées à l'épidémiologie et à la prise en charge de cette maladie et que les différences entre ce chapitre et les autres (fièvre aphteuse et peste porcine classique notamment) étaient scientifiquement fondées. Concernant la suggestion favorable à une prise en compte de la compartimentation, la Commission a rappelé que les chapitres 4.3. et 4.4. s'appliquaient aussi bien à la maladie d'Aujeszky qu'aux autres maladies. Bien que certains chapitres sur les maladies contiennent des dispositions particulières sur l'établissement de compartiments pour tenir compte de facteurs de risque spécifiques, la Commission ne considère pas nécessaire d'inclure de telles clauses dans le chapitre 8.2.

Point 13. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

Des commentaires ont été adressés par le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'Union européenne.

La Commission du Code a déplacé le paragraphe « Dans le cadre des échanges internationaux... » de l'article 8.3.17. vers l'article 8.3.1.

Suite aux commentaires de Membres concernant les articles 8.3.1. et 8.3.3., la Commission a considéré que le terme « adjacent » ne nécessitait pas de définition autre que celle donnée par les dictionnaires courants.

La Commission a estimé qu'il n'existait pas de justification valide en faveur de la proposition d'un Membre qui souhaite que la précision « des exploitations ou installations d'élevage » soit réinsérée au point 1 de l'article 8.3.15.

Sur recommandation de plusieurs Membres, approuvée par la Commission scientifique, le texte « et des autres herbivores sensibles dotés d'une importance épidémiologique » a été inclus dans le premier paragraphe de l'article 8.3.19., sous le titre « Stratégies de surveillance ».

La Commission du Code a pris note de l'observation d'un Membre concernant la surveillance par prélèvements et contrôles sur le lait en vrac mais a considéré qu'aucun amendement n'était justifié puisque le texte actuel prévoyait déjà cette possibilité.

Le chapitre 8.3. révisé est joint en annexe XIX afin de recueillir les commentaires des Membres.

Point 14. Parasites zoonotiques

(a) Infections à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.4. révisé)

Le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Union européenne et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine ont adressé des commentaires.

Après avoir pris connaissance des observations des Membres et du rapport de la réunion de décembre 2011 du Groupe ad hoc sur les parasites zoonotiques, la Commission du Code a apporté plusieurs modifications au projet de texte.

La Commission a souligné qu'à l'occasion de la révision de ce chapitre, plusieurs parties de texte avaient précédemment été insérées ou supprimées à la demande de Membres de l'OIE. Elle n'a par conséquent pas accepté différentes modifications proposées sur ces parties.

Dans la version anglaise, étant donné que le terme « hydatid » est un substantif et non un adjectif, la Commission a remplacé l'expression « hydatid cyst » par « hydatid » tout au long du chapitre. Elle a précisé que la terminologie correcte était « kyste hydatique » en français et « quiste hidatídico » en espagnol.

Afin de clarifier l'expression « qualité de l'alimentation et hygiène personnelle », la Commission l'a remplacée par « hygiène de l'alimentation et hygiène personnelle » dans l'article 8.4.1. À la demande de certains Membres, la Commission a accepté d'ajouter les graisses transformées à la liste des marchandises exemptes de risque dans l'article 8.4.2. Le terme « abat » a par ailleurs été défini pour clarifier les dispositions du chapitre.

La proposition d'un Membre en faveur de la création d'un article sur l'importation des ovins n'a pas été acceptée car le dispositif proposé aurait pour effet de limiter les échanges internationaux dans des proportions qui seraient sans commune mesure avec les dispositions appliquées pour contrôler ces maladies sur le territoire de la plupart des pays du monde.

(b) Infections à *Echinococcus multilocularis* (nouveau chapitre X.X.)

Le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Union européenne et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine ont adressé des commentaires.

La Commission du Code a revu ces commentaires sur le nouveau projet de chapitre en gardant à l'esprit les modifications apportées au chapitre 8.4.

En réponse aux observations d'un Membre, la Commission a souligné qu'après avoir étudié l'inscription sur la liste de l'échinococcose/hydatidose, le Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes avait conclu que l'inscription était justifiée pour *E. granulosus* et *E. multilocularis* mais non pour les autres espèces d'*Echinococcus*.

Suite aux commentaires de certains Membres, la Commission a supprimé les références aux chats dans ce projet de chapitre et a précisé que l'objectif de la recherche de *E. multilocularis* dans le foie des porcs (point 2 de l'article X.X.3.) était de disposer d'un indicateur de la présence du parasite dans l'environnement. Le texte sur l'utilisation des informations relatives aux cas d'infection humaine a également été clarifié.

La Commission a souligné qu'il convenait de refléter les différences épidémiologiques entre les deux maladies même si les deux chapitres suivaient une approche similaire.

Le chapitre 8.4. révisé et le projet de chapitre X.X. révisé sont joints en annexe XX afin de recueillir les commentaires des Membres.

(c) Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur les parasites zoonotiques (infections à *Trichinella* spp., chapitre 8.13.)

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe ad hoc sur les parasites zoonotiques qui s'est réuni du 23 au 25 juillet 2012 puis a examiné les commentaires adressés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, l'Union européenne et l'Organisme international régional pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA).

La Commission a beaucoup apprécié les efforts du Groupe et notamment le soin pris pour aligner les travaux du Codex et de l'OIE sur cette question. Elle a félicité le Groupe pour la nouvelle approche adoptée dans ce chapitre qui tient compte des aspects particuliers de ces infections. La Commission a approuvé le texte révisé proposé par le Groupe et a diffusé le chapitre 8.13. révisé aux Membres pour commentaires en vue d'une adoption possible en mai 2013.

Le chapitre 8.13. révisé est joint en annexe XXI, sans marques de révision, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport du Groupe ad hoc est joint en annexe XXXIV pour information des Pays Membres.

Point 15. Fièvre aphteuse

L'Australie a soumis des commentaires sur le chapitre 1.6., et un rapport de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) relatif à l'inactivation des agents pathogènes dans les boyaux naturels a été transmis par la Commission européenne.

La Commission n'a pas examiné les commentaires sur la fièvre aphteuse car une révision complète du chapitre est en cours, et il sera éventuellement nécessaire de réviser le questionnaire en conséquence. Le rapport de l'EFSA a été communiqué au Service scientifique et technique de l'OIE pour discussion avec la Commission scientifique afin de déterminer notamment s'il serait justifié d'inclure un nouvel article présentant un modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international des boyaux naturels.

Point 16. Rage (chapitre 8.10.)

Le Japon et la Norvège ont adressé des commentaires.

La Commission a tenu compte de l'avis rendu par la Commission scientifique selon lequel il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions sur les régions indemnes de rage dans le but de couvrir les territoires d'outre-mer et n'a par conséquent pas proposé de modification.

La recommandation d'un Membre visant à respecter une période d'attente entre le contrôle et l'exportation a été soumise à un expert d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage. La Commission a précisé que l'expert a recommandé de modifier la procédure actuelle pour améliorer l'efficacité du test. Elle a décidé d'examiner cette préconisation en collaboration avec la Commission scientifique en février 2013.

Point 17. Peste bovine (chapitre 8.12.)

L'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Union européenne, la Commission scientifique, le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine et l'Organisme international régional pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) ont adressé des commentaires.

La Commission du Code a souligné l'adhésion générale des Membres au chapitre révisé et a apporté un certain nombre de modifications à la lumière des commentaires reçus. Les préconisations du comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine incluaient parfois certaines recommandations non compatibles. Dans ces situations, la Commission du Code a principalement tenu compte de l'avis de la Commission scientifique.

Dans la version anglaise, « RP » a été remplacé par « rinderpest » et « rinderpest virus » par « RPV ».

La Commission a remplacé le titre de l'article 8.12.2. par « Définitions et considérations générales » et a remplacé « Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent article » par « Aux fins de l'application des dispositions fixées par le *Code terrestre* » ou « Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre », selon les cas.

En réponse à la question d'un Membre, la Commission a précisé que pour la peste bovine, les laboratoires de référence devaient être agréés à la fois par l'OIE et par la FAO. Certains laboratoires de référence sont également désignés pour détenir le virus vivant.

Suite aux commentaires de plusieurs Membres, la Commission a modifié le texte de l'article 8.12.5. L'ajout d'un lien vers le plan d'urgence international n'a pas été approuvé car l'inclusion d'adresses Internet pointant vers d'autres documents n'est pas une pratique admise dans le *Code terrestre*.

Le verbe « sera » a été remplacé par « devrait être » dans la phrase « en cas de confirmation de la peste bovine, l'ensemble du pays sera considéré comme infecté... » car le futur n'est utilisé dans le *Code terrestre* qu'en référence aux obligations légales des Membres, qui sont exposées dans le règlement organique de l'OIE.

Le point 3 de l'article 8.12.7. a été modifié conformément à la recommandation de la Commission scientifique, sauf que le terme « quarantaine » a été supprimé du nouveau texte car ce concept est couvert par les contrôles des déplacements.

La Commission a modifié les textes de l'article 8.12.8. (« Surveillance nécessaire au recouvrement du statut indemne ») en prenant en compte les commentaires du comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine et leur examen par la Commission scientifique. La Commission du Code a encouragé la Commission scientifique et le comité consultatif mixte à rédiger de nouvelles dispositions sur le recouvrement d'un statut indemne **global** vis-à-vis de la peste bovine pour les pays ou groupes de pays qui perdent leur statut.

Dans l'article 8.12.9., la Commission a proposé des modifications au modèle de rapport annuel relatif aux matériels contenant le virus de la peste bovine, en tenant compte des recommandations du comité consultatif mixte et de la Commission scientifique. Suite aux commentaires des Membres, la Commission a ajouté un nouveau texte prévoyant l'établissement d'un rapport final après destruction de tous les matériels contenant le virus.

Le chapitre 8.12. révisé est joint en annexe XXII pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 18. Chapitres sur les maladies des abeilles

Un commentaire général a été reçu des Philippines.

(a) Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles (chapitre 4.14.)

La Commission du Code a ajouté « ou toute autre autorité compétente » après « l'Autorité vétérinaire » dans l'ensemble du texte afin de tenir compte des commentaires d'un Pays Membre qui a fait remarquer que l'Autorité vétérinaire n'était pas responsable de l'apiculture sur son territoire.

Le chapitre 4.14. révisé est joint en annexe XXIII pour recueillir les commentaires des Membres.

(b) Informations générales ayant trait aux chapitres du Code terrestre consacrés aux maladies des abeilles

La Commission du Code a indiqué que le document présentant des informations générales ayant trait aux chapitres du Code terrestre consacrés aux maladies des abeilles était très utile. Elle n'a pas jugé approprié d'inclure ce document dans le Code mais a encouragé l'OIE à le publier sur son site Internet, dans le *Bulletin* ou dans d'autres publications de l'Organisation.

(c) Maladies des abeilles (chapitres 9.1. à 9.6.)

Suite aux commentaires d'un Membre et par souci d'harmonisation avec l'amendement apporté au chapitre 4.14., la Commission du Code a ajouté « ou toute autre autorité compétente » après « l'Autorité vétérinaire » dans l'ensemble des chapitres.

Chapitre 9.1. (Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*)

Des commentaires ont été adressés par le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne.

Chapitre 9.2. (Infection des abeilles mellifères par des larves de *Paenibacillus* / loque américaine)

Des commentaires ont été adressés par la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne.

Chapitre 9.3. (Infection des abeilles mellifères par *Melissococcus plutonius* / loque européenne)

Des commentaires ont été adressés par la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne.

Chapitre 9.4. (Infestation par *Aethina tumida* / petit coléoptère de la ruche)

Des commentaires ont été adressés par l'Australie, le Chili, la Suisse et l'Union européenne.

Chapitre 9.5. (Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.)

Des commentaires ont été adressés par le Chili, la Chine (Rép. pop.), la Suisse et l'Union européenne.

Chapitre 9.6. (Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp.)

Des commentaires ont été adressés par le Chili, la Chine (Rép. pop.), la Norvège, la Suisse et l'Union européenne.

Le Docteur François Diaz du Service scientifique et technique de l'OIE a rejoint la Commission du Code pour le point 18. Celle-ci a examiné les rapports des réunions du Groupe ad hoc sur les maladies des abeilles, tenues en janvier et juillet 2012. Elle a salué les recommandations de ce Groupe qu'elle a généralement approuvées. Étant donné l'importance des abeilles mellifères dans le monde et l'évolution rapide des connaissances scientifiques sur le traitement des parasitoses et des maladies en apiculture, la Commission a recommandé que le Groupe se réunisse chaque année pour suivre les évolutions sanitaires globales et les avancées diagnostiques et pour veiller à ce que les recommandations du Code terrestre soient toujours d'actualité.

Des modifications ont été apportées au texte des différents chapitres qui ont été joints en annexe XXIV pour recueillir les commentaires des Pays Membres.

La Commission du Code a précisé que les modifications apportées par le Groupe ad hoc étaient explicitées dans le rapport de la réunion de la Commission scientifique d'août 2012.

Point 19. Laryngotrachéite infectieuse aviaire (chapitre 10.3.)

Des commentaires ont été adressés par la Nouvelle-Zélande.

Ces commentaires n'ont pas été analysés car il a été proposé de supprimer cette maladie de la liste et la Commission du Code a estimé que la révision du chapitre 10.3. n'était pas une priorité à ce stade.

Point 20. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)

Des commentaires ont été adressés par l’Afrique du Sud, l’Australie, l’Inde et l’Union européenne.

La Commission du Code a proposé certaines modifications tout au long du chapitre 10.4. dans le but de clarifier les exigences servant de base à l’examen des commentaires des Membres. La Commission a souligné que ces modifications ne modifiaient pas les dispositions du chapitre mais les présentaient plus clairement.

Ces modifications de texte clarifient la distinction entre les virus de l’influenza aviaire hautement pathogène, dont la présence doit être rapportée pour toutes les espèces d’oiseaux concernées, et les virus de l’influenza aviaire faiblement pathogène des sous-types H5 et H7 (à déclaration obligatoire) dont la présence doit être déclarée chez les volailles.

La Commission a souligné l’importance de l’article 10.4.4. qui fixe, pour les pays, zones ou compartiments indemnes d’infection par des virus de l’influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles, les conditions qui sont à la base de la sécurité sanitaire des échanges internationaux de volailles et de produits avicoles, indépendamment de la présence de virus de l’influenza aviaire chez les oiseaux sauvages.

La Commission a également étudié la recommandation d’un Membre qui demande la suppression du concept de zone dans ce chapitre au motif que les oiseaux sauvages transportent des virus de l’influenza aviaire. Elle a cependant rejeté cette recommandation car le traitement du zonage dans ce chapitre est compatible avec la définition donnée de l’influenza aviaire à déclaration obligatoire, qui précise qu’il s’agit d’une maladie des volailles. Le zonage est par conséquent une option commode indépendamment de la présence de virus chez les oiseaux sauvages. Après avoir pris note des commentaires des Membres, la Commission a modifié comme suit le paragraphe 2 de l’article 10.4.33. : « Le recours aux systèmes de détection des antigènes... doit se limiter au dépistage des cas cliniques d’infection par une souche de terrain... ». Dans la figure 2, le trait plein figurant entre [-] et [S] en dessous de [Détection des antigènes (dépistage des cas cliniques)] sera remplacé par un pointillé pour indiquer que le résultat requiert une interprétation.

Le chapitre 10.4. révisé est joint en annexe XXV pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 21. Brucellose (chapitres 11.3., 14.1. et 15.3.)

La Commission du Code a noté qu’un nouveau groupe ad hoc avait été mis en place pour revoir ces chapitres.

Point 22. Péripleurite contagieuse bovine (chapitre 11.8.)

Sur suggestion du Service du commerce international, la Commission du Code a modifié le chapitre 11.8. pour clarifier la situation en présence de compartiments établis pour la péripleurite contagieuse bovine. L’OIE ne procède pas à la reconnaissance officielle de compartiments pour cette maladie (ni pour aucune autre).

La Commission a déplacé et modifié l’article 11.8.16. et lui a attribué le numéro 11.8.5bis. Elle a également modifié le texte des articles 11.8.3., 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 pour refléter la distinction entre la reconnaissance officielle par l’OIE des pays et zones indemnes et la déclaration d’un compartiment indemne par un pays.

Le chapitre 11.8. révisé est joint en annexe XXVI pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 23. Maladies des équidés

(a) Peste équine (chapitre 12.1.)

La Chine (Rép. pop.) et le Bureau interafricain des ressources animales de l’Union africaine ont adressé des commentaires.

La Commission du Code a noté que la Commission scientifique devait réviser prochainement les chapitres 12.1. et 8.3. (fièvre catarrhale du mouton) pour en vérifier la cohérence et elle n’a par conséquent pas revu en détail le texte du chapitre 12.1.

(b) Grippe équine (chapitre 12.6.)

Dans les commentaires qu'elle a adressés, l'Afrique du Sud souhaite une approche plus harmonisée entre la grippe équine et l'influenza aviaire. La Commission du Code n'a pas proposé de modifier le chapitre 12.6., considérant que le texte de ces chapitres était adapté aux différences épidémiologiques notoires qui existent entre ces deux maladies.

(c) Artérite virale équine (chapitre 12.9.)

Les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires.

Un avis d'expert a été recherché par la Commission scientifique au vu du commentaire d'un Membre concernant la transmission virale par les transferts d'embryons. Cette question sera traitée lors de la prochaine réunion de la Commission du Code.

Point 24. Infections à *Chlamydophila abortus* (chapitre 14.5.)

La Commission des normes biologiques de l'OIE (désignée ci-après sous le nom de « Commission des laboratoires ») et un expert ont adressé des commentaires.

La Commission du Code a souligné que les publications scientifiques (Storz et coll., 1976 ; Appleyard et coll., 1985 ; Suri et coll., 1986 ; Domeika et coll., 1994 ; Amin, 2003) se référaient à l'excrétion de *C. abortus* dans la semence des taureaux et des béliers et à la transmission vénérienne, même si cette voie de transmission n'est pas considérée comme une voie de propagation majeure de la maladie (Aitken, 1983 ; Appleyard et coll., 1985).

Après avoir pris connaissance des conclusions d'une évaluation des risques à l'importation, réalisée par un Pays Membre de l'OIE (Ministère de l'agriculture et des forêts, Nouvelle-Zélande, octobre 2005), et sur avis de la Commission des laboratoires, la Commission du Code a modifié l'article 14.5.4. et a proposé un nouvel article (14.5.5.) sur l'importation des embryons d'ovins.

Concernant les commentaires d'un Membre qui souhaite que la nomenclature de *C. abortus* soit harmonisée dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre*, la Commission du Code a fait observer que la dénomination *Chlamydophila abortus* avait été adoptée pour le *Manuel terrestre* par l'Assemblée mondiale des délégués en mai 2012.

Le chapitre 14.5. révisé est joint en annexe XXVII pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 25. Peste des petits ruminants (chapitre 14.8.)

La Commission du Code a noté qu'un groupe ad hoc serait réuni pour procéder à une analyse plus approfondie de la peste des petits ruminants. La Commission a demandé à l'OIE de veiller à ce que le mandat du nouveau groupe comporte la prise en compte des commentaires qu'elle avait formulés précédemment au vu du rapport présenté par un groupe ad hoc chargé d'étudier cette maladie par le passé.

Point 26. Tremblante (chapitre 14.9.)

Des commentaires ont été adressés par l'Australie et l'Union européenne.

Étant donné qu'il a été proposé de supprimer la tremblante de la liste, la Commission du Code a décidé de ne pas poursuivre le travail sur le chapitre 14.9. tant qu'une décision finale n'aura pas été prise sur ce point.

Point 27. Peste porcine classique (chapitre 15.2.)

La Commission du Code a noté que l'OIE allait mettre en place un nouveau groupe ad hoc sur la reconnaissance officielle des statuts sanitaires pour la peste porcine classique.

La Commission a formulé des suggestions sur le mandat de ce groupe ad hoc pour qu'elles soient soumises au Siège de l'OIE et à la Commission scientifique.

Point 28. Maladie épizootique hémorragique (nouveau chapitre)

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion de mars 2011 du Groupe ad hoc de l'OIE sur la maladie épizootique hémorragique ainsi qu'un projet de nouveau chapitre destiné au *Code terrestre*. En révisant ce projet de chapitre, la Commission a fait observer que les preuves étaient insuffisantes pour inscrire les embryons de bovins parmi les marchandises exemptes de risque et qu'il n'existait pas de recommandations à ce titre de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS).

La Commission a soumis aux Membres le nouveau chapitre proposé pour une première série de commentaires (annexe XXVIII).

Point 29. Rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire

L'Argentine et le Taipei chinois ont adressé des commentaires sur le rapport de la réunion du Groupe ad hoc de janvier 2012.

La Commission du Code a pris connaissance du rapport du groupe ad hoc et a ajouté une référence au chapitre 3.2. concernant le rapport du Groupe sur la formation continue.

La Commission a indiqué que dans les documents préparés par le Groupe ad hoc, l'utilisation et la présentation des termes « Services vétérinaires » et « Autorité vétérinaire » n'étaient pas toujours harmonisées et a demandé au Groupe de vérifier attentivement ce point en se référant aux définitions de l'OIE.

En examinant le projet de lignes directrices de l'OIE sur le cursus-type de base (27 août 2012, version provisoire), la Commission a eu certaines difficultés à interpréter le passage suivant :

« Le cursus-type de base implique que les compétences requises des jeunes vétérinaires diplômés en médecine, chirurgie, imagerie diagnostique, thériogénologie et anesthésiologie **sont minimales** par rapport aux fonctions des Services vétérinaires nationaux ».

Étant donné que les Services vétérinaires nationaux incluent des vétérinaires du secteur public comme du secteur privé, la Commission a estimé que cette phrase pouvait prêter à confusion et a recommandé que le Groupe ad hoc la modifie comme suit :

« Le cursus-type de base implique que l'OIE n'a pas tant besoin de formuler des recommandations spécifiques sur les compétences requises des jeunes vétérinaires diplômés en médecine, chirurgie, imagerie diagnostique, thériogénologie et anesthésiologie que pour les questions directement liées à son mandat ».

Le rapport du Groupe ad hoc est joint en annexe XXIX.

D. QUESTIONS DIVERSES

Point 30. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

En tenant compte des activités en cours et des commentaires des Membres, la Commission a mis à jour son programme de travail pour 2012 - 2013 (annexe XXX).

Point 31. Espèces exotiques invasives

(a) Projet de lignes directrices de l'OIE sur l'appréciation du risque d'invasion par des espèces animales non indigènes

Bien que les commentaires n'aient pas été sollicités, un Membre a soumis des observations sur ces lignes directrices. La Commission du Code n'a pas eu le temps suffisant pour en traiter lors de cette réunion ; elle a décidé d'examiner dans un an tous les commentaires qui lui auront été soumis.

(b) État d'avancement des activités de l'OIE**(i) Atelier OMC/STDF sur les espèces exotiques invasives et le commerce international**

Le Docteur Stuart MacDiarmid et le Docteur Masatsogu Okita ont assisté à cet atelier. La Commission attend les recommandations finales de cette réunion.

(ii) Accord proposé entre l'OIE et la Convention sur la diversité biologique

Le Siège de l'OIE discute actuellement avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'un accord officiel entre les deux organisations.

Point 32. Examen des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE

La Commission a indiqué que deux des candidatures reçues se rapportaient à des sujets n'entrant pas directement dans le mandat de l'OIE, à savoir le centre proposé pour le bien-être animal et l'élevage durable et celui proposé pour la science, la médecine et le bien-être des animaux de laboratoire. La Commission a considéré que les noms des Centres collaborateurs devaient refléter clairement des sujets et des disciplines entrant dans le périmètre du mandat de l'OIE. Il a par conséquent été recommandé que ces deux centres soient dénommés comme indiqué ci-après.

(a) Proposition de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) de rejoindre le Centre collaborateur sur le bien-être animal pour le Chili et l'Uruguay

La Commission du Code a pris note de cette candidature qui avait été approuvée par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal et la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques. La Commission a recommandé que le Centre collaborateur ainsi constitué soit intitulé « Centre collaborateur de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production ».

La Commission a recommandé que les Membres de l'OIE approuvent cette candidature.

(b) Proposition de jumelage entre l'Australie/Nouvelle-Zélande et la Malaisie sur le bien-être animal

La Commission du Code a indiqué que l'OIE attendait une candidature révisée.

(c) Candidature de l'Institut pour la recherche sur les animaux de laboratoire (ILAR) au statut de Centre collaborateur de l'OIE pour la science, la médecine et le bien-être des animaux de laboratoire

La Commission du Code a pris note de cette candidature et a recommandé que le titre soit remplacé par « Centre collaborateur sur le bien-être des animaux de laboratoire ». La Commission a pris l'avis du Groupe de travail sur le bien-être animal (hors session) et a demandé à l'OIE de solliciter l'approbation de la Commission régionale pour les Amériques en vue d'une approbation possible de cette proposition par les Membres de l'OIE lors de la Session générale de 2013.

(d) Autres candidatures

La Commission du Code a indiqué que l'OIE avait reçu du Brésil une candidature au statut de Centre collaborateur pour la quarantaine et une autre candidature au statut de Centre collaborateur pour l'enseignement vétérinaire, présentée par le Centre sur l'enseignement et la formation vétérinaire pour le Moyen-Orient (Égypte).

Point 33. Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation

La Commission du Code a noté que la version finale de ce document avait été adressée à la Commission scientifique et souhaite que ce document soit prochainement mis en ligne sur le site Internet de l'OIE.

Item 34. Remplacement du terme « diffusion » par « pénétration » par souci d'alignement avec le chapitre 2.1. révisé

La Commission du Code a proposé des modifications aux chapitres 1.6. et 11.5., sur la base de la révision du chapitre 2.1., adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2012.

Les chapitres révisés 1.6. et 11.5. sont joints en annexe XXXI pour recueillir les commentaires des Membres.

Point 35. Publication de l'historique du développement des normes de l'OIE sur l'influenza aviaire

La Commission du Code a indiqué que le Service du commerce international travaillait actuellement avec des experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour l'influenza aviaire afin de produire un rapport destiné à l'information des Membres.

La Commission prendra connaissance avec intérêt de la copie de ce rapport.

Point 36. Dates proposées pour les réunions de 2013

La Commission du Code a proposé de tenir ses réunions respectivement du 19 au 28 février et du 17 au 26 septembre 2013.

.../Annexes